

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18;

Vu la déclaration en date du 2 février 2001 par laquelle le GEIE BAYONNE MANUTENTION fait part à Monsieur le Préfet des Landes de son intention de réduire la capacité de stockage d'engrais nitrates de son établissement de TARNOS de 8000 à 4990 tonnes

Vu l'arrêté préfectoral 1992/669 du 11 décembre 1992 ayant autorisé le GEIE BAYONNE MANUTENTION à exploiter une installation de réception, stockage, formulation et conditionnement d'engrais sur le territoire de la commune de TARNOS,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 Mars 2001

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Avril 2001

Considérant que la déclaration du GEIE BAYONNE MANUTENTION impose de réviser le tableau de classement des activités exercées sur le site de TARNOS

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau de classement annexé à l'arrêté 1992/669 du 11 décembre 1992 est remplacé par le tableau de classement suivant:

Activité	Capacité	Rubrique	Classement
Stockage d'engrais composés à base de nitrate	4990 tonnes	1331-2	A
Criblage, émottage, mélange, ensachage de produits minéraux artificiels	puissance installée > 200 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	capacité > 25000 tonnes	2516-1	A (antériorité)
Compression d'air	puissance installée < 20 kW	2920	NC
Stockage aérien de LI de 2 ^{ème} catégorie	capacité 4 m ³	1432	NC

ARTICLE 2 :

Le deuxième tiret de l'article 7.1 de l'arrêté 1992/669 du 11 décembre 1992 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Il est rajouté, à l'arrêté 1992/669 susvisé, un article 6.12 ainsi libellé:

" 6.12.1 L'exploitant procède au recensement régulier et au moins tous les ans, des substances ou préparations dangereuses susceptibles présentes dans l'établissement et relevant d'un des rubriques figurant au tableau de l'annexe I à l'arrêté" du 10 mai 2000 susvisé ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Il tient le Préfet du résultat de ce recensement.

6.12.2 Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses et de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

6.12.3 L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

6.12.4 L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document sera présenté à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Madame le Maire de TARNOS est chargée de faire afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais du GEIE BAYONNE Manutention dans deux journaux locaux.

Article 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est deux mois par le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans, pour les tiers. Ce délai commence du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de DAX, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée avec le Directeur de GEIE Bayonne Manutention.

Mont-de-Méran, le

13 JUIN 2001

Le Secrétaire Général

Y. JACQUES